

Re Steel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jordan Steel

2013 OCRCVM 06

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 5 février 2013
Décision rendue le 5 février 2013

Formation d'instruction

Leon Getz, c.r. (président), Brian Field et Brian Worth

Comparutions

Wietzke Gerber, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Aucune comparution pour M. Steel

DÉCISION

INTRODUCTION

¶ 1 La présente procédure a été engagée par un avis d'audience daté du 15 octobre 2012, dans lequel l'OCRCVM allègue qu'au cours de la période allant de janvier 2010 à août 2011 (la période des faits reprochés), M. Steel a eu une conduite contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Cette disposition impose aux personnes comme M. Steel l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. L'allégation précise et très grave à l'encontre de M. Steel porte qu'au cours de la période des faits reprochés, il a détourné une somme d'environ 40 000 \$ appartenant à deux conseillers en placement pour lesquels il travaillait comme adjoint inscrit. Les détails de l'allégation sont exposés dans l'avis d'audience.

LA SIGNIFICATION DE L'AVIS D'AUDIENCE

¶ 2 M. Steel n'a pas déposé de réponse à l'avis d'audience et il n'a pas comparu à l'audience, que ce soit en personne ou par avocat. Les Règles de procédure de l'OCRCVM disposent que, dans le cas où l'intimé fait défaut de déposer une réponse ou de comparaître à l'audience, la formation peut tenir l'audience en son absence, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et imposer les sanctions appropriées pour autant que, dans un cas ou l'autre, elle soit convaincue que l'avis d'audience a été

notifié à l'intimé¹.

¶ 3 À titre préalable, il faut donc que nous ayons cette conviction. L'alinéa 5.2(b) des Règles de procédure de l'OCRCVM prévoit que la notification peut se faire « par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société ». L'article 5.4 de ces Règles dispose que nous pouvons accepter comme preuve de la notification la déclaration sous serment de la personne qui a notifié le document.

¶ 4 Sur le fondement de l'affidavit de M. Young Row, enquêteur principal de l'OCRCVM, qui récapitule les diverses mesures prises pour notifier l'avis d'audience, nous sommes convaincus que l'avis d'audience a été notifié à M. Steel de la manière prévue à l'alinéa 5.2(b) des Règles. Il convient peut-être de noter que, le 7 août 2012, au cours d'une conversation téléphonique, M. Steel a expressément reconnu avoir reçu une copie d'un projet d'avis d'audience et indiqué qu'il souhaitait régler l'affaire. Ce projet semble pratiquement identique à l'avis d'audience. La conversation téléphonique a été la dernière communication entre M. Steel et un représentant de l'OCRCVM. De nombreuses tentatives faites par la suite pour communiquer avec lui, décrites par M. Row, ont échoué dans la mesure où aucune d'elles n'a obtenu de réponse.

¶ 5 Compte tenu des éléments que nous avons mentionnés, nous sommes convaincus qu'il convient d'accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées dans l'avis d'audience et d'imposer les sanctions appropriées. Nous notons, de façon générale à cet égard, que, dans une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM le 23 avril 2012, M. Steel a reconnu les faits essentiels.

LE CONTEXTE FACTUEL

¶ 6 Sur le fondement des détails donnés dans l'avis d'audience, les faits importants sont les suivants :

- a. Au cours de la période des faits reprochés, M. Steel travaillait comme adjoint de deux conseillers en placement, Lily Fey et Chris Morgan, employés tous deux par Canaccord Genuity Corp. (Canaccord) et ayant chacun leur clientèle distincte. Il avait droit à 1,5 % des commissions brutes gagnées par M^{me} Fey et M. Morgan. Les commissions canadiennes étaient calculées automatiquement. Par contre, dans le cas des commissions américaines, M. Steel devait établir manuellement un formulaire de demande de prime d'adjoint/associé (le formulaire).
- b. Pour M^{me} Fey, dans chaque cas, l'intimé établissait le formulaire contenant le montant exact de commissions américaines qui lui était dû, mais une fois les formulaires signés par M^{me} Fey, il augmentait le montant des commissions et transmettait les formulaires falsifiés au Service de la paie de Canaccord. Il en est découlé un trop-payé de quelque 13 300 \$ en sa faveur sur les commissions américaines de M^{me} Fey.
- c. Dans le cas de M. Morgan, qui n'avait pas une activité suffisante aux États-Unis pour générer un revenu de commissions en sa faveur, M. Steel prenait d'anciens formulaires qui avaient été signés par M. Morgan, les falsifiait en y inscrivant des montants fictifs de commissions et les transmettait au Service de la paie de Canaccord. Il en est découlé que l'intimé a reçu une somme de quelque 27 200 \$ à laquelle il n'avait pas droit.
- d. Au total, M. Steel a donc détourné environ 40 500 \$.
- e. Son activité de détournement a commencé en 2010 et s'est poursuivie sans interruption jusque vers la fin d'août 2011. Elle a comporté, dans le cas de M^{me} Fey, quelque 20 paiements compris entre 121 \$ et environ 1 786 \$ et, dans le cas de M. Morgan, 13 paiements compris entre 750 \$ et environ 4 665 \$.
- f. Le détournement a été découvert vers la fin d'août ou le début de septembre 2011. La direction de Canaccord a rencontré M. Steel le 30 septembre 2011 et l'a sommé de s'expliquer. M. Steel a commencé par tout nier, mais a fini par reconnaître les faits, en expliquant qu'il avait été dans une

¹ Voir les Règles de procédure, articles 7.2 et 13.5.

situation financière désespérée. Il a été aussitôt congédié et on l'a escorté à l'extérieur des bureaux.

- g. Le 7 octobre 2011, Canaccord a exigé le remboursement des fonds détournés, mais M. Steel n'a encore rien remboursé.
- h. M. Steel a reconnu les faits essentiels exposés ci-dessus dans une entrevue avec le personnel de l'OCRCVM le 23 avril 2012.

LES SANCTIONS

¶ 7 L'OCRCVM nous demande d'imposer à M. Steel les sanctions suivantes :

- a. une interdiction permanente d'autorisation ;
- b. une amende de 100 000 \$;
- c. le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 6 500 \$ au titre des frais occasionnés par la procédure.

¶ 8 À notre avis, ce sont là des sanctions raisonnables et appropriées et, pour les motifs qui suivent, nous prononçons ces sanctions à son encontre.

¶ 9 Le détournement de fonds d'autrui constitue un vol. Presque inmanquablement, il implique la malhonnêteté et le propos délibéré. L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres impose l'obligation d'observer des normes d'éthique élevées et de ne pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Le vol est fondamentalement incompatible avec les notions d'intégrité qui sont au cœur de ces obligations.

¶ 10 L'expérience de M. Steel dans le secteur a été relativement courte. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les éléments saillants de sa faute ont été décrits de façon succincte ci-dessus.

¶ 11 L'OCRCVM a publié, il y a un certain nombre d'années, des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires* (les Lignes directrices). Elles sont divisées en deux parties : la première traite des principes généraux qui, selon lui, devraient guider les décisions sur les sanctions; la deuxième expose ses vues sur les considérations pertinentes pour l'imposition de sanctions relatives aux contraventions particulières à ses Statuts et à ses Règles.

¶ 12 Nous ne jugeons pas nécessaire de nous attarder sur les principes généraux indiqués dans les Lignes directrices. Ils sont pour la plupart évidents, portant sur des questions comme la nécessité de protéger le public investisseur et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la répétition de conduites du type de celle qui est sanctionnée.

¶ 13 Les Lignes directrices portent, à juste titre selon nous, que « [l]e détournement de fonds est l'une des infractions les plus graves sur le plan de la réglementation et la sanction infligée à la personne condamnée est généralement une interdiction permanente, sous réserve de quelques exceptions ». Elles recommandent aussi l'imposition d'une amende d'au moins 25 000 \$.

¶ 14 À la lumière des faits exposés ci-dessus, nous n'hésitons guère à imposer une interdiction permanente d'autorisation à M. Steel. L'affaire *Re McCrea*, [2000] IDACD No. 1, 24 janvier 2000, nous renforce dans notre position que c'est la sanction appropriée. Bien que, dans le détail, les faits aient été différents de ceux de l'espèce, le caractère essentiel de la faute était pratiquement identique. Les opérations de M. McCrea ont été considérées comme constituant un détournement de fonds de son employeur et de certains collègues. Cela est également vrai de la faute de M. Steel. De plus, comme dans le cas de M. Steel, la faute de M. McCrea s'est étendue sur une longue période, quelque deux ans dans cette affaire et, en l'espèce, quelque 18 mois. La conduite de M. McCrea a été décrite comme [TRADUCTION] « consciente et délibérée » et cette description convient également à M. Steel. Il l'a reconnu pour l'essentiel, et il a reconnu qu'il savait que ce qu'il faisait était condamnable, dans son entrevue avec le personnel de l'OCRCVM le 23 avril 2012. La formation d'instruction dans le cas de M. McCrea a imposé une interdiction permanente d'autorisation et nous pensons qu'il ne faut

rien de moins dans le cas de M. Steel.

¶ 15 M. McCrea avait tiré quelque 37 000 \$ de sa faute. Le profit de M. Steel a été d'environ 40 000 \$. La formation d'instruction dans le cas de M. McCrea a imposé une amende de 100 000 \$. Nous ne voyons rien qui justifierait d'imposer une amende moindre en l'espèce. Nous imposons donc une amende de 100 000 \$.

LES FRAIS

¶ 16 L'OCRCVM demande une ordonnance condamnant M. Steel à lui rembourser la somme de 8 454 \$ au titre des frais. La disposition applicable des Règles des courtiers membres sur la condamnation aux frais est le paragraphe 49(1) de la Règle 20, prévoyant que la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances. Au soutien de sa demande, M^{me} Gerber a présenté un mémoire de frais indiquant le taux horaire pour les avocats de la mise en application et le personnel d'enquête et le taux horaire des membres du personnel intéressés. Nous sommes convaincus que les montants demandés sont appropriés et raisonnables dans les circonstances et nous prononçons donc l'ordonnance demandée.

RÉSUMÉ

¶ 17 En résumé, nous condamnons M. Steel :

- (a) à une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- (b) à une amende de 100 000 \$;
- (c) au remboursement à l'OCRCVM d'une somme de 8 454 \$ au titre des frais occasionnés par l'affaire.

Fait le 5 février 2013.

Leon Getz, président de la formation

Brian Field, membre de la formation

Brian Worth, membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.